

ARRÊTÉ 240 complétant l'arrêté No. 79 du 27 Mars 1923 portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 79 du 27 Mars 1923 portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle:

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER — L'arrêté n° 79 du 27 Mars 1923 portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation est complété comme suit:

Commandant de la Subdivision de Tabligbo - 400 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter de la prise de service du titulaire du poste, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 241 complétant l'arrêté No 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. — L'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire est complété comme suit:

ENSEIGNEMENT.

Agent européen des Travaux Publics, chargé de la direction de l'Ecole Professionnelle de Sokodé - 600 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Novembre 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu;

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvements du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents aux impôts perçus en monnaie anglaise de l'exercice 1923 ci-après:

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLE.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 13 - Cercle de Klouto 137,50

Paragraphe II - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 14 - Cercle de Lomé	96.395,—
Rôle N° 15 - Cercle de Lomé	472,50
Rôle N° 16 - Cercle d'Anécho	68.250,—
Rôle N° 17 - —do—	825,—
Rôle N° 18 - —do—	1.282,50
Rôle N° 19 - —do—	240,—
Rôle N° 20 - —do—	150,—
Rôle N° 21 - —do—	15,—
Rôle N° 22 - Cercle d'Atakpamé	79.102,—
Rôle N° 23 - —do—	1.203,—
Rôle N° 24 - Cercle de Klouto	43.137,50
Rôle N° 25 - —do—	1.905,—
Rôle N° 26 - —do—	1.000,—
Rôle N° 27 - Cercle de Sokodé	110.671,25
Rôle N° 28 - Cercle de Mango	40.551,69

445.402,44

Paragraphe III - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle N° 29 - Cercle de Klouto	3.010,—
à reporter	448.549,94

Report. 448.549,94

Paragraphe 4 - Rachat des prestations pour les Européens et Indigènes:

Rôle N° 30 - Cercle d'Anécho	7.920,—
Rôle N° 31 - Cercle d'Atakpamé	6.590,—
Rôle N° 32 - Cercle de Klouto	80,—
Rôle N° 33 - —do—	18.352,50.
Rôle N° 34 - —do—	2.732,50
Rôle N° 35 - —do—	1.112,50
Rôle N° 36 - Cercle de Sokode	67.475,—
Rôle N° 37 - Cercle de Mango	31.610,—
	<u>135.872,50</u>

Article 3 - PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1^{er} - Patentes

Rôle N° 38 - Cercle d'Atakpamé	4.877,68
Rôle N° 39 - Cercle de Klouto	4.742,36
Rôle N° 40 - —do—	540,37
Rôle N° 41 - —do—	912,—
Rôle N° 42 - Cercle de Sokodé	148,50
Rôle N° 43 - Cercle de Mango	154,00
	<u>11.374,91-</u>

Paragraphe II - Licences

Rôle N° 44 - Cercle d'Atakpamé	806,24
Rôle N° 45 - Cercle de Klouto	4.362,50
	<u>5.168,74</u>

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} Droits de permis de ports d'armes.

Rôle N° 46 - Cercle d'Atakpamé	1.972,50
Rôle N° 47 - Cercle de Klouto	50,—
Rôle N° 48 - —do—	1.302,50
Rôle N° 49 - Cercle de Mango	152,50
	<u>3.477,50</u>

Paragraphe II - Taxe sur les véhicules

Rôle N° 50 - Cercle d'Atakpamé	75,—
Rôle N° 51 - Cercle de Klouto	800,—
Rôle N° 52 - —do—	425,—
Rôle N° 53 - —do—	50,—
	<u>1.050,00</u>
	<u>605.493,59</u>

Le montant de ces rôles qui s'élève à six cent cinq mille quatre cent vingt treize francs cinquante neuf centimes sera mandaté au nom du Trésorier - Payeur au compte "Recettes à classer" dans lequel a été incorporé provisoirement l'accroissement de l'encaisse en Juillet 1923 par suite de la fixation du cours de la livre à 30 francs.

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire

du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 167 - Cercle de Lomé 3.335 Frs.

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1923 :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3 - Impôt personnel sur la population flottante

Rôle N° 163 - Cercle de Klouto 1.420,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 166 - Cercle d'Anécho	720,50
	<u>2.140,50</u>

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1923, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes :

Rôle N° 168 Cercle de Sansanné-Mango 12.685,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 169 - Cercle de Klouto 4.542,74

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 170 - Cercle de Klouto 3.100,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 171 - Cercle de Klouto	3.390,00
	<u>20.717,74</u>

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE.